

Le cinq avril deux mille vingt-trois, à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LE-SEC se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur Éric PAURON, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée en date du trente et un mars, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Présents : Pierre ACOSTA, Philippe BIALAIS, Prisca CATAN CAVERY, Adrien COTTREEL, Arielle COULON, Emmanuel D'ALMEIDA, Christine DELECROIX, Bernard DESCAMPS, Philippe LEMERRE, Thibault MACQUART, Sylvie MALBRANCKE, Eric PAURON et Guillaume REGNAUT.

Absentes : Vanessa LEHEUDRE (pouvoir à Prisca CATAN CAVERY), Maud ROGET (pouvoir à Arielle COULON)

Secrétaire de séance : Arielle COULON

Ordre du jour :

- 2023-003 Avis du Conseil municipal sur le projet de PLU3 arrêté le 10 février 2023 par le Conseil métropolitain
- 2023-004 Adhésion de la commune d'Herlies à la Fédération d'éclairage public de l'arrondissement de Lille (FEAL)
- 2023-005 Rétrocession du nouveau parc à la commune
- 2023-006 Dénomination du nouveau parc « chemin du Houblon »
- 2023-007 Indemnités horaires pour les travaux supplémentaires (I.H.T.S.) du personnel communal
- 2023-008 Adhésion à Plurélya pour la gestion des œuvres sociales et culturelles des agents communaux
- 2023-009 Formation des élus locaux – orientations et crédits
- 2023-010 Réfection du sol de l'école – demande de subvention auprès du Département du Nord – Aide départementale aux villages et bourgs (ADVB)
- 2023-011 Réfection du sol de l'école – demande de subvention auprès de l'Etat – Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- 2023-012 Adoption du compte administratif 2022 du budget principal
- 2023-013 Approbation du compte de gestion 2022
- 2023-014 Affectation du résultat 2022
- 2023-015 Budget primitif 2023 - fixation des taux des impôts locaux 2023
- 2023-016 Adoption du budget primitif 2023
- Divers

A | Communications de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire ouvre la séance en indiquant ne pas avoir reçu de remarque relative au compte-rendu de la séance de Conseil du 9 février dernier, ce compte-rendu est donc considéré comme approuvé.

Il donne ensuite lecture de quelques communications.

Police municipale – Sécurité routière

Monsieur le Maire indique que les services de la MEL ont prévu de poser les panneaux « zone 30 » et d'effectuer le marquage au sol des ellipses et de la résine sur la route de Fournes avant la fin du mois d'avril 2023, conformément à l'arrêté pris en début d'année.

Il ajoute que le marquage au sol de la M207 a été effectué récemment, matérialisant l'interdiction de doubler dans la courbe et de tourner à gauche vers le chemin en pavés, en venant d'Hallennes.

Vivre ensemble

Monsieur le Maire rappelle que le démarchage à domicile est réglementé dans la commune, par un arrêté municipal d'octobre 2019 : il est autorisé pour toute société ou entreprise individuelle ou artisanale dont le mandataire aura présenté en mairie sa carte d'identité et sa carte professionnelle, pour un objet et une durée définis.

Cette déclaration ne permet pas au démarcheur de se prévaloir d'une accréditation communale.

Les quêtes à domicile sont interdites dans le département du Nord, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

Monsieur le Maire invite les Erquinghemois à signaler à la gendarmerie les démarchages non autorisés, pour les faire cesser sans délai.

Monsieur le Maire revient sur la réunion Participation citoyenne du 16 mars dernier : une vingtaine d'Erquinghemois a assisté à la présentation de ce dispositif par la gendarmerie, un dispositif qui renforce les échanges entre la Municipalité, la gendarmerie et ses adhérents vigilants.

Enfin, Monsieur le Maire remercie les participants au Parcours du cœur, qui s'est déroulé le dimanche 12 mars. Près de 70 Erquinghemois ont découvert le nouveau parcours, partagé cette année avec la commune de Beaucamps-Ligny.

B | Arrêtés municipaux pris depuis la dernière séance du Conseil municipal :

Monsieur le Maire présente ensuite les principaux arrêtés municipaux pris depuis le dernier Conseil :

Urbanisme

2023-009 : DP05920123B0003, EDF ENR – Monsieur Bialais, allée des Aulnes – Installation d'un générateur photovoltaïque sur la toiture

2023-013 : DP05920123B0004, Madame Collier, rue de l'Eglise – Pose d'une pompe à chaleur

2023-016 : DP05920123B0002, Monsieur Delebarre, rue du Cornet – Construction d'une piscine

Personnel communal

2023-010 et 2023-011 : Avancement d'échelon à durée unique pour des agents communaux

2023-012 : Attribution de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise à Madame Ludivine DUTHOIT

C | Délibérations :

Monsieur le Maire ouvre l'ordre du jour.

2023-003 Avis du Conseil municipal sur le projet de PLU3 arrêté le 10 février 2023 par le Conseil métropolitain

I. RAPPORT AU CONSEIL : PRESENTATION DU PROJET DE PLU3 ARRÊTÉ LE 10 FEVRIER 2023

Par délibération 20 C 0405 du 18 décembre 2020, le Conseil de la Métropole européenne de Lille a décidé d'engager la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU2), et des plans locaux d'urbanisme des communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais, Aubers, Bauvin, Bois-Grenier, Carnin, Fromelles, Le Maisnil, Provin, et Radinghem-en-Weppes.

Par cette révision, la Métropole a pour objectifs de conforter et poursuivre les ambitions ayant guidé le projet de territoire adopté lors de l'approbation du PLU2 en décembre 2019, à travers un document de planification urbaine

unique, harmonisé et synchronisé à l'échelle de ses 95 communes membres, qui :

- poursuit les engagements pris lors de l'adoption des plans locaux d'urbanisme approuvés le 12 décembre 2019 ;
- poursuit l'intégration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- accompagne l'évolution des objectifs du territoire en matière d'habitats et de mobilités du territoire que traduisent notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH3) ou le Plan Métropolitain d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (PMAHGDV) arrêtés ;
- accompagne les objectifs du territoire en matière de déplacements et mobilités que traduisent notamment le Plan des Mobilités (PDM) et le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) arrêtés ;
- consolide la politique d'urbanisme commercial à l'échelle du territoire métropolitain ;
- conforte la traduction de la charte " Gardiennes de l'Eau " à l'échelle des vingt-six communes engagées pour la préservation des secteurs nécessaires au captage des eaux pluviales et à l'alimentation des nappes phréatiques ;
- répond aux évolutions induites par la crise sanitaire en s'intégrant dans un processus de résilience territoriale (santé environnementale, plan de relance économique,...) ;
- accompagne l'élaboration de projets opérationnels concourant aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) soit qui n'ont pas pu être intégrés dans le PLU2 en 2019, soit qui répondent aux projets portés par les communes dans le cadre du mandat 2020-2026.

I.1 Débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le 23 avril 2021, les élus métropolitains ont débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du futur PLU, comme le prévoit l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme. Notre Conseil municipal a tenu ce même débat le 27 septembre 2021.

Les débats sur le PADD à la MEL et dans les communes ont mis en exergue les enjeux suivants :

- Celui de répondre aux besoins en logements propres à notre territoire, relativement jeune et qui doit faire face à de nouveaux défis en pleine crise sociale et énergétique ;
- Celui de l'économie métropolitaine, ou comment, après la crise sanitaire et les questions soulevées par la mondialisation de l'économie, le territoire avec son histoire économique bien spécifique peut résoudre les enjeux de la proximité, de l'attractivité et de la souveraineté ;
- Celui de la nature en ville et la préoccupation de santé environnementale et plus généralement celui de la qualité globale du cadre de vie, etc. ;
- Celui toujours plus prégnant des mobilités et de la nécessité de mieux organiser la ville des proximités, enjeux intimement liés aux défis énergétiques et climatiques du territoire.

I.2 Bilan de la collaboration entre la MEL et les communes membres

Outre le débat sur le PADD, les Maires et Conseils municipaux ont été étroitement associés à toute la phase d'élaboration du projet de PLU3 conformément aux modalités de collaboration fixées par le Conseil métropolitain le 18 décembre 2020.

Par délibération 2022-018 du 29 septembre 2022, notre Conseil municipal s'est prononcé sur une première version de travail du projet de PLU3 (PLU3-V1).

I.3 Bilan de la concertation préalable avec le public et les partenaires

La concertation avec les citoyens et plusieurs partenaires publics tels que la Chambre d'Agriculture a été mise en place, permettant de recueillir les attentes du territoire et de ses acteurs, qu'elles soient formulées à l'échelle métropolitaine, communale ou infra communale.

Au terme de cette concertation, 861 contributions ont été recueillies, dont 562 portent effectivement sur la révision du Plan Local d'Urbanisme. Les contributions recueillies portent sur :

- Les principaux axes thématiques qu'interroge la révision générale à l'échelle métropolitaine (350 contributions) ;
- Des sujets individuels ou localisés à l'échelle communale (168 contributions) ;
- Des secteurs de projets urbains particuliers (44 contributions).

La manière dont les contributions du public ont été prises en compte dans le projet de PLU3 est détaillée et motivée dans le bilan de concertation tiré par le Conseil métropolitain le 10 février 2023 et son annexe, consultables à partir du lien suivant :

https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/bilan_de_la_concertation/

* *
*

A l'issue des débats métropolitain et municipaux, suite aux échanges réguliers menés entre les communes et la MEL, et fort des propositions émises par les citoyens et plusieurs partenaires publics, le Conseil métropolitain a arrêté le projet de PLU3 par délibération du 10 février 2023 (23 C 0034) consultable sur le lien suivant :

<https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/V20230210/index.html>

Le contenu du projet de PLU3 arrêté est également consultable sur demande en format papier au siège de la MEL, 2 boulevard des Cités Unies à LILLE.

* *
*

En application des articles L.153-33 et R. 153-11 du code de l'urbanisme, le projet de PLU3 arrêté par le Conseil métropolitain est soumis pour avis aux 95 communes de la MEL. Le projet de PLU3 a été transmis à notre commune le 10 mars 2023. À compter de la transmission du document arrêté, chaque Conseil municipal a trois mois pour prononcer cet avis.

Il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale et des autres personnes publiques associées telles que l'Etat, la Chambre d'agriculture, la commission départementale des espaces naturels et forestiers, la Chambre du commerce et de l'industrie.

À l'issue de cette consultation des communes, et des personnes publiques associées, le PLU3 arrêté et les avis émis par les Conseils municipaux seront soumis à une enquête publique prévue à l'automne 2023.

Après cette enquête publique, le projet de PLU3 pourrait être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, dont celui de la commune ici exprimé, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

* *
*

II. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLU3 ARRETE LE 10 FEVRIER 2023

Le projet de PLU3 arrêté par le Conseil de la Métropole européenne de Lille le 10 février 2023, reprend l'ensemble des demandes formulées par le Conseil municipal d'Erquinghem le Sec :

- Le changement de zonage pour rendre constructible la parcelle A122, rue de l'Eglise, dans la continuité du bâti existant, afin de valoriser un bâtiment vacant situé en zone agricole ;
- L'inscription à l'IBAN (inventaire des bâtiments en zone agricole et naturelle) de la ferme située rue des Issues ;
- L'inscription d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur les parcelles ZA108 et ZA109, rue de la Gare. Cette unité foncière mutable à court terme, unique par sa taille et sa localisation, représente une opportunité foncière d'une importance telle pour Erquinghem-le-Sec, qu'il est nécessaire

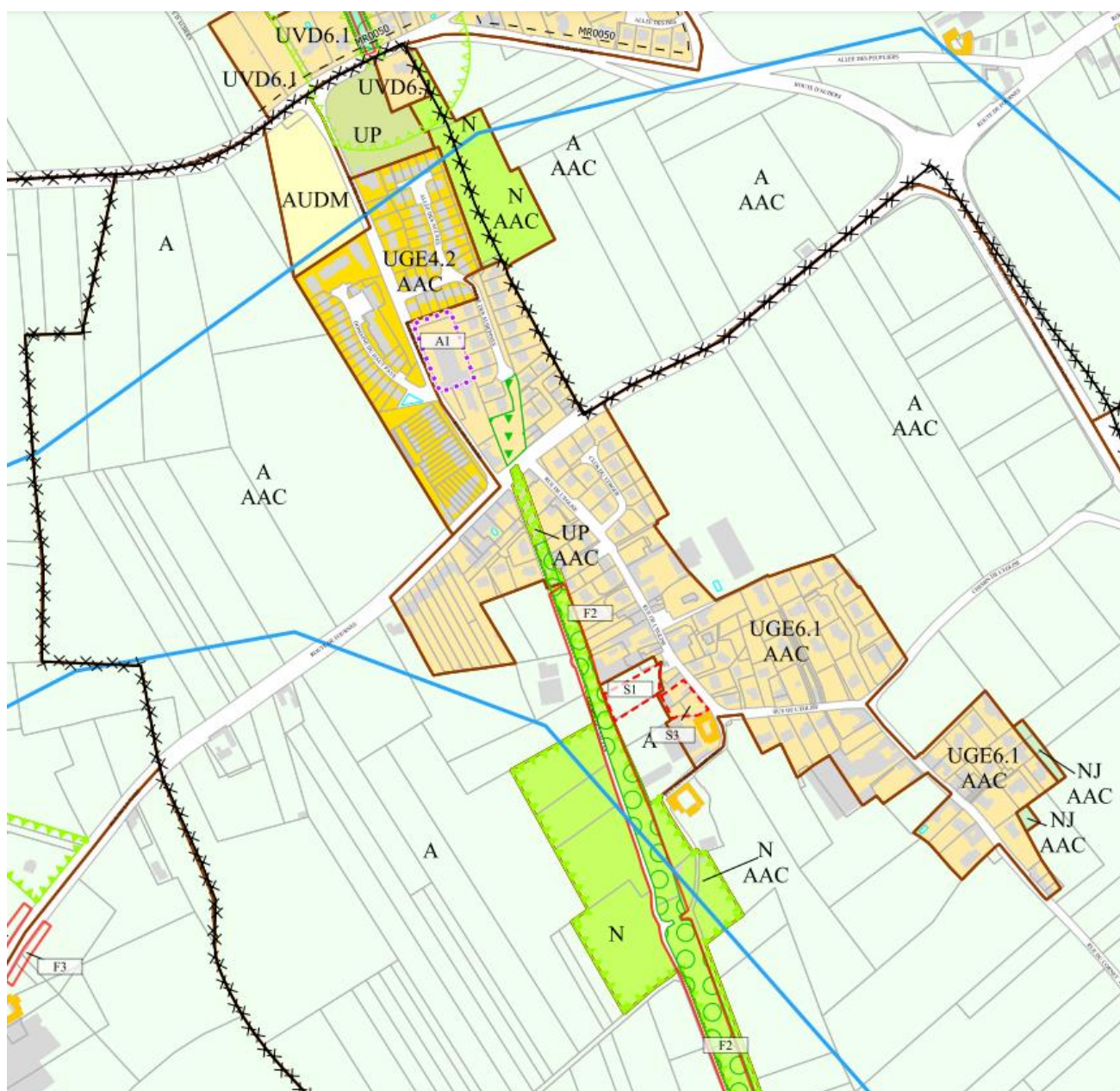
de temporiser sa reconversion afin de concevoir le projet le plus adapté aux besoins des habitants et de la commune ;

- Le maintien de la zone AUDM au nord de la commune, seule parcelle potentiellement constructible située en dehors des champs captants ;
- La suppression de l'emplacement réservé « F1 », situé à l'angle de la rue de l'Église et de la route de Fournes, l'aménagement de la M7 ayant été réalisé en 2021.

La traduction cartographique du projet de PLU3 arrêté par le Conseil métropolitain, déclinée à l'échelle de la commune d'Erquinghem le Sec, est présentée en annexe.

Après la présentation du projet de PLU3 et après en avoir délibéré, le Conseil municipal d'Erquinghem le Sec émet à l'unanimité un avis favorable au projet de PLU3 arrêté le 10 février 2023 par le Conseil métropolitain.

Annexe : Projet de PLU3 arrêté par le Conseil métropolitain le 10 février 2023 – carte de destination des sols pour la commune d'Erquinghem le Sec



2023-004 Adhésion de la commune d'Herlies à la Fédération d'éclairage public de l'arrondissement de Lille (FEAL)

Monsieur le Maire indique que par délibération en date du 6 mars 2023, le Conseil municipal de la commune d'Herlies s'est prononcé favorablement pour une adhésion au syndicat intercommunal « FEAL ».

Considérant que la commune d'Herlies se trouve dans un secteur géographique voisin des communes adhérentes de la FEAL ;

Considérant que l'accroissement de périmètre est un atout tant pour la FEAL que pour la commune d'Herlies ;

Considérant les besoins en matière d'éclairage public de la commune d'Herlies ;

Vu les articles L5211-18 et suivants du CGCT relatifs aux modifications de périmètre des EPCI ;

Vu les statuts de la FEAL et notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu la délibération de la FEAL en date du 8 mars 2023 acceptant l'extension du périmètre de la FEAL et l'adhésion de la commune d'Herlies ;

Vu la notification reçue en mairie le 10 mars 2023 ;

Le Conseil municipal unanime, après en avoir délibéré :

- **accepte l'extension de périmètre de la Fédération d'Eclairage public de l'arrondissement de Lille (FEAL) ainsi que l'adhésion de la commune d'Herlies à la FEAL ;**
- **valide les statuts de la FEAL modifiés.**

2023-005 Rétrocession du nouveau parc à la commune

Monsieur le Maire rappelle qu'un permis d'aménager a été accordé à la Société Proteram le 28 août 2017 pour un lotissement de 8 lots, Allée des Aubépines et route de Fournes, ainsi qu'un permis modificatif le 15 décembre 2017.

Le permis d'aménager accordé à Proteram a été transféré à la SNC Erquinghem les Plaines en date du 17 juillet 2018.

Conformément aux prescriptions définies dans la délibération communale 2016-015 du 19 septembre 2016, l'aménageur était tenu de réaliser sur la partie non constructible de la parcelle ZA n°110, un parc paysager comprenant un cheminement piétonnier et permettant la continuité de la voie verte.

Le lotissement étant achevé (déclaration d'achèvement et de conformité des travaux en date du 18 février 2021), et l'aménagement du parc ayant été réalisé, la SNC Erquinghem - les Plaines propose désormais la rétrocession à titre gracieux des parcelles dudit parc, cadastrées ZA n° 351, ZA n° 353 et ZA n° 355, et des végétaux et équipements de parcours sportifs qui s'y trouvent, en vue de leur intégration dans le domaine public communal.

Tous les frais liés à cette rétrocession, en particulier les frais d'acte notarié, seront supportés par la Société SNC Erquinghem les Plaines.

Le Conseil municipal unanime, après en avoir délibéré :

- **approuve la rétrocession dans le domaine communal, selon les conditions précitées ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.**

2023-006 Dénomination du nouveau parc « chemin du Houblon »

Monsieur le Maire rappelle qu'un permis d'aménager a été accordé à la Société Proteram le 28 août 2017 pour un lotissement de 8 lots, Allée des Aubépines et route de Fournes, ainsi qu'un permis modificatif le 15 décembre 2017.

Le permis d'aménager accordé à Proteram a été transféré à la SNC Erquinghem les Plaines en date du 17 juillet 2018.

Conformément aux prescriptions définies dans la délibération communale 2016-015 du 19 septembre 2016, l'aménageur était tenu de réaliser sur la partie non constructible de la parcelle ZA n°110, un parc paysager comprenant un cheminement piétonnier et permettant la continuité de la voie verte.

Le lotissement étant achevé (déclaration d'achèvement et de conformité des travaux en date du 18 février 2021), et l'aménagement du parc ayant été réalisé, la SNC Erquinghem - les Plaines a engagé un processus de rétrocession à titre gracieux des parcelles dudit parc, cadastrées ZA n° 351, ZA n° 353 et ZA n° 355, et des végétaux et équipements de parcours sportifs qui s'y trouvent, en vue de leur intégration dans le domaine public communal.

Monsieur le Maire indique qu'il convient désormais de dénommer ce nouveau parc, situé entre l'Allée des Aubépines et les terrains de sport communaux, à l'arrière de l'allée des Aulnes.

La Municipalité a retenu la dénomination « Chemin du Houblon », dans lequel des pieds de houblon viennent d'être plantés.

Le Conseil municipal unanime, après en avoir délibéré :

- **approuve la dénomination « Chemin du Houblon » ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents qui y seraient relatifs, et à effectuer toutes les démarches nécessaires.**

2023-007 Indemnités horaires pour les travaux supplémentaires (I.H.T.S.) du personnel communal

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) des administrations centrales et services déconcentrés, modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 ;

Vu la délibération 2011-046 adoptée en séance du Conseil municipal d'Erquinghem le Sec le 16 décembre 2011 qui encadre les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires des agents communaux ;

Considérant l'avis du Comptable public qui demande que la délibération « cadre » fixe la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires selon "les fonctions ou les missions exécutées par les corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires" ;

En conséquence, Monsieur le Maire propose de préciser les modalités d'attribution des I.H.T.S. de la façon suivante :

Le travail effectué au-delà de la durée réglementaire du travail peut donner lieu à rétribution horaire ou forfaitaire. Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2002 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, les horaires de travail des agents sont définis à l'intérieur de périodes de référence dénommées « cycles de travail ». Les heures supplémentaires sont donc celles qui interviennent, à la demande du maire, d'un adjoint ou du responsable de service, en dépassement des bornes horaires du cycle. Le versement des indemnités horaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle permettant de comptabiliser les heures supplémentaires. Il faut également que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES :

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées selon les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Fonction
Administrative	Rédacteur territorial	B	Secrétaire de mairie
	Adjoint administratif territorial	C	Secrétaire de mairie, agent des services administratifs
Technique	Technicien territorial	B	Responsable des services techniques
	Adjoint technique territorial	C	Responsable des services techniques Agent au service de l'école Agent technique
Socio-éducative	Agent technique territorial spécialisé des écoles maternelles	C	Agent technique territorial spécialisé des écoles maternelles

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible. Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique de la commune. Pour les agents à temps « non complet », la réalisation de travaux complémentaires (dans la limite de 35 heures) doit avoir un caractère exceptionnel. Au-delà, il s'agit bien d'heures supplémentaires (*).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 1,25 pour les quatorze premières heures puis de 1,27 pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820, la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004- 777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

(*) Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une « proratisation » de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement. Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires.

Cependant, lorsque des interventions effectuées au cours d'une période d'astreinte ne sont pas compensées et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), institué par le décret 2014-513 du 20 mai 2014, mis en place pour les effectifs de la commune d'Erquinghem le Sec par la délibération 2017-029 du 30 octobre 2017.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès la publication et la transmission à la Préfecture de la présente délibération.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil municipal unanime, après en avoir délibéré :

- **valide les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel communal précédemment exposées ;**
- **autorise Monsieur le Maire à les mettre en œuvre.**

2023-008 Adhésion à Plurélya pour la gestion des œuvres sociales et culturelles des agents communaux

Monsieur le Maire rappelle que les agents communaux bénéficient depuis 1998 des services du Fnass, devenu Plurélya en 2014, donne lecture au Conseil de l'offre Plurélya et expose l'activité de cet organisme.

Plurelya, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme à vocation nationale de gestion des œuvres sociales et culturelles des personnels territoriaux depuis 1966.

En vertu :

- de l'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 qui pose le principe d'une dépense obligatoire au titre de l'action sociale inscrite après l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Art. 88-1. – L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. »

- de l'article 26 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 précisant :

« L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (...)

L'état, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».

- de l'article 71 de la loi ci-dessus nommée qui détermine quant à lui le mode de financement en rendant obligatoires les dépenses d'action sociale des agents parmi les dépenses des collectivités territoriales.

Les agents communaux peuvent ainsi bénéficier d'allocations, aides et avantages dans les domaines de la famille, de la scolarité, des prêts personnels, des loisirs, de la culture et des vacances.

Il est proposé au Conseil municipal d'actualiser les conditions d'octroi en continuant d'adhérer aux services de Plurelya

pour ses agents en exercice, sans limite de temps, et de renouveler son accord pour une participation annuelle conformément au Règlement Intérieur de fonctionnement de Plurélya.

Elle fait ainsi bénéficier des services de Plurélya, sur la formule 3 (à ce jour 199,00€ par agent et par an), calculée selon un tarif forfaitaire par agent, sous réserve d'une ancienneté de 6 mois au sein de la collectivité, l'ensemble des actifs qu'ils soient fonctionnaires titulaires et stagiaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Conseil municipal unanime, ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- **décide l'actualisation des conditions d'adhésion à Plurélya dans les conditions précisées ci-dessus ;**
- **donne pouvoir à Monsieur le Maire pour modifier la formule applicable chaque année si nécessaire.**

2023-009 Formation des élus locaux – orientations et crédits

Monsieur le Maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment par l'article L2123-12, qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du CGCT, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront en lien avec les fondamentaux de l'action publique locale et avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à mille euros (1 000,00 €) correspondant à environ 2,5% des indemnités de fonction maximales calculées sur l'indice brut 1027, pour une commune dont le nombre d'habitants est situé en 500 et 1 000, soit consacrée chaque année à la formation des élus (le pourcentage devant être compris entre 2% et 20% du montant des indemnités maximales).

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'adopter la proposition de Monsieur le Maire ;**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

2023-010 Réfection du sol de l'école – demande de subvention auprès du Département du Nord – Aide départementale aux villages et bourgs (ADVB)

L'école communale Ghislain Henniart d'Erquinghem le Sec a été agrandie et rénovée en 2013-2014.

Dix ans après, le revêtement de sol est usé, il devient nécessaire de le remplacer.

La solution technique retenue consiste à poser un nouveau sol souple sur l'existant.

Plan de financement :

Dépenses :

Fourniture et pose d'un revêtement de sol : 13 461,31€ HT, soit 16 153,57€ TTC.

Recettes :

Aide Départementale aux Villages et Bourgs - Département du Nord (ADVB) : 50% du HT : 6 730,65€

Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) : 30% du HT, soit 4 038,39€

Aux 20% restant à la charge de la commune s'ajoutera la TVA.

Calendrier :

Compte-tenu de l'occupation des locaux, une partie des travaux se déroulera durant les vacances de printemps (deuxième quinzaine d'avril), le reste durant les vacances d'été (mois de juillet).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal unanime :

- **Valide le principe de remplacement du sol de l'école communale Ghislain Henniart ;**
- **Sollicite une subvention auprès du Département du Nord, au titre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs ;**
- **Demande une dérogation au principe de non-commencement des travaux, au vu du calendrier projeté ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce projet.**

2023-011 Réfection du sol de l'école – demande de subvention auprès de l'Etat – Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

L'école communale Ghislain Henniart d'Erquinghem le Sec a été agrandie et rénovée en 2013-2014.

Dix ans après, le revêtement de sol est usé, il devient nécessaire de le remplacer.

La solution technique retenue consiste à poser un nouveau sol souple sur l'existant.

Plan de financement :

Dépenses :

Fourniture et pose d'un revêtement de sol : 13 461,31€ HT, soit 16 153,57€ TTC.

Recettes :

Aide Départementale aux Villages et Bourgs - Département du Nord (ADVB) : 50% du HT : 6 730,65€

Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) : 30% du HT, soit 4 038,39€

Aux 20% restant à la charge de la commune s'ajoutera la TVA.

Calendrier :

Compte-tenu de l'occupation des locaux, une partie des travaux se déroulera durant les vacances de printemps (deuxième quinzaine d'avril), le reste durant les vacances d'été (mois de juillet).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal unanime :

- **Valide le principe de remplacement du sol de l'école communale Ghislain Henniart ;**
- **Sollicite une subvention auprès de l'Etat, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;**
- **Demande une dérogation au principe de non-commencement des travaux, au vu du calendrier projeté ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce projet.**

2023-012 Adoption du compte administratif 2022 du budget principal

Monsieur le Maire indique que le compte administratif 2022 constitue l'arrêté officiel des comptes 2022.

Ce document retrace les mouvements de recettes et de dépenses réalisés au cours de l'année 2022. Il permet de

dégager le résultat repris dans le budget 2023. Il doit être identique au compte de gestion, son pendant établi par le trésorier payeur.

Monsieur le Maire laisse la présidence de Monsieur Pierre Acosta, doyen de l'assemblée, qui donne la parole à Philippe Bialais pour présenter le compte administratif 2022. Il présente les éléments budgétaires marquants de cette année 2022 :

Pour les dépenses :

Augmentation de 5,0 % des dépenses de fonctionnement :

- Revalorisation du salaire du personnel communal et augmentation du point d'indice et du smic en 2022 : +11 142€, soit une progression de 5,6%
- Fin du bail pour le jardin partagé : 3 500€
- Réparations : toiture de l'église à la suite de la tempête Eunice, portes de l'école et des vestiaires après le cambriolage, fronton de la mairie : 6 025€

Les principales dépenses, regroupées par thématiques, ont été :

- **City stade** : 54 976,47€ en 2022
 - Coût total de l'équipement : 94 802,10€ (39 825,02€ ont été payés en 2021)
 - Pour rappel, le montant total des subventions attendues est de 55 842,34€ (dont 45 342,34€ en 2023) :
 - Département du Nord : 35 000,00€
 - MEL : 20 842,34€
- **Vidéoprotection** : 76 415,52€ en 2022
 - Coût total du dispositif : 95 519,39€ (19 103,87€ ont été payés en 2023)
 - Pour rappel, la subvention attendue de la MEL en 2023 est de 32 869,23€
- **Matériel services techniques** : Nouvelle tondeuse automotrice et désherbeur air chaud, mutualisés avec Escobecques, motopompe : 18 133,50€
- **Espaces verts et fleurissement** : engazonnement espaces verts route de Fournes, création du massif Palmiers, 3 poiriers, fleurissement, épareuse, élagage : 10 276,55€
- **Bâtiments publics** : 9 772,62€
 - Mairie : buste Marianne, écran, stores 1729,40€
 - Ateliers : porte 2 536,00€
 - Maison du temps libre : lave-vaisselle, urinoirs 4 747,44€
 - Cantine : desserte 552,88€
- **Domaine public** : poubelles de rue, 5 supports pour plaques de rue : 5 451,18€
- **Ecole** : fournitures scolaires, ordinateur, écran numérique interactif, tables, stores : 6 828,72€
- **Maintenance** des équipements de chauffage, contrôles techniques réglementaires et logiciels : 6 914,71€
- **Fêtes et cérémonies** : 9 262,25€, comprenant notamment le concert des belles sorties à l'église, la fête nationale (groupe et feu d'artifice), la fête du village, le repas et le colis des aînés, les coquilles et places de ciné pour les jeunes, deux conférences et diverses cérémonies

Pour les recettes :

Augmentation des recettes de fonctionnement (+ 7,6 %)

- Indemnités journalières des agents malades : +5 406,00€
- Augmentation de 11,2 % du produit des taxes foncières, due aux nouvelles constructions : +21 051,00€

- Augmentation de 13,0 % du revenu des immeubles : location de la Maison du temps libre (post covid) : +4 914,36€
- Stabilité de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) : la population de la commune évaluée par l'INSEE pour l'année 2022, faisant suite au recensement réalisé en 2020, est de 608 habitants (elle est de 606 habitants pour 2023). Les nouveaux résidents de l'allée des Aubépines et du domaine des Muriers n'ont pas été comptabilisés, ils le seront à l'issue du prochain recensement.
- Recette exceptionnelle (et unique) de compensation du produit syndical de la TH 2021 : 9 318,00€

Les recettes d'investissement sont constituées principalement de :

- Emprunt souscrit en 2022 : 60 000,00€
- FCTVA : 22 775,58€
- Acompte du département du Nord pour le city stade : 10 500,00€
- Fonds de concours MEL éclairage public : 4 509,60€

Au global, la commune a dégagé un excédent de fonctionnement de 82 201,07€ en 2022, et présente un déficit d'investissement de 45 012,28€ qui s'explique par le décalage entre les dépenses liées au city stade et à la vidéoprotection, et les recettes qui seront essentiellement perçues en 2023.

Si on intègre les Restes à réaliser (en dépenses et en recettes), le résultat définitif 2022 a progressé de 37 058,96€ en 2022, pour s'établir à 189 375,06€.

La capacité de désendettement représente l'encours de la dette sur l'épargne brute.

Ce ratio exprime le nombre d'années théoriques qu'il faudrait pour que la commune rembourse l'intégralité de sa dette si elle y consacrait la totalité de son autofinancement disponible. Exprimé en nombre d'années, ce ratio est une mesure de la solvabilité financière des collectivités locales.

Au 31/12/2022, l'encours de la dette était de 151 365,28€.

L'épargne brute est la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement.

En fin d'exercice 2022, l'épargne brute était de 457 254,37 - 375 043,39 = 82 210,98€

L'endettement de la commune d'Erquinghem-le-Sec est faible avec une capacité de désendettement de 1,8 an.

Le Conseil municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur le Maire :

- Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Compte administratif 2022 BUDGET PRINCIPAL de la Commune d'ERQUINGHEM-LE-SEC						
Libellé	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS
Résultats reportés		110 246,10	8 519,83			101 726,27
Opérations de l'exercice	375 053,30	457 254,37	193 604,20	148 591,92	568 657,50	605 846,29
TOTAUX	375 053,30	567 500,47	202 124,03	148 591,92	568 657,50	707 572,56
Résultats de clôture		192 447,17	53 532,11			138 915,06
Restes à réaliser			27 750,00	78 210,00	27 750,00	78 210,00
TOTAUX CUMULES	375 053,30	567 500,47	229 874,03	226 801,92	604 927,33	794 302,39
RESULTATS DEFINITIFS		192 447,17	3 072,11			189 375,06

- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de ce compte administratif, se retire au moment du vote.

Le Conseil municipal, invité à se prononcer sur le compte administratif 2022, l'adopte à l'unanimité.
2023-013 Approbation du compte de gestion 2022

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant :

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil municipal, invité à se prononcer sur le compte de gestion 2022, l'approuve à l'unanimité.

2023-014 Affectation du résultat 2022

- Vu l'instruction M 14 ;

- Vu le Compte Administratif 2022 approuvé ;

Le Conseil municipal examine l'affectation des résultats comptables du compte administratif présentée ci-dessous :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Pour mémoire, résultats antérieurs reportés	110 246,10	-8 519,83
Solde d'exécution 2022 de la section d'investissement		-45 012,28
Solde d'exécution cumulé de la section d'investissement au 31/12/2022		-53 532,11
Restes à réaliser		
Dépenses		-27 750,00
Recettes		+78 210,00
Solde des restes à réaliser		+50 460,00
Besoin de financement		
Rappel du solde d'exécution cumulé d'investissement		-53 532,11
Rappel du solde des restes à réaliser		+50 460,00
Total excédent investissement		-3 072,11
Besoin de financement de la section d'investissement		3 072,11
Fonctionnement		
Résultat de fonctionnement antérieur	110 246,10	
Résultat de l'exercice 2022	82 201,07	
Solde d'exécution cumulé 2022 de la section de fonctionnement	192 447,17	
Total à affecter	192 447,17	
Répartition de l'affectation	138 800,36	53 646,81

Ainsi les 192 447,17 € d'excédent global de fonctionnement sont répartis comme suit pour le budget 2022 :

- 138 800,36€ sont affectés en section de fonctionnement en résultat reporté (R002).
- 53 646,81€ sont affectés en section d'investissement au compte 1068.

La présente délibération d'affectation des résultats 2022 est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire expose les principales orientations et projets pour l'année 2023 :

- le lancement du grand projet de rénovation et d'extension de la mairie ;
- l'acquisition du nouveau tracteur communal ;
- l'entretien et la sécurisation des locaux : changement du revêtement de sol de l'école, remplacement de la marquise de la Maison du temps libre ;
- l'entretien des équipements : réparation des structures de l'aire de jeux ;
- la continuité des services proposés aux Erquinghemois, le fonctionnement de l'école et la participation à la classe découverte ;
- le développement des animations dans le village ;
- le renforcement des formations aux premiers secours ;
- la volonté municipale de faire évoluer ses pratiques environnementales : retour de l'éco-pâturage, fin du fleurissement annuel ;
- la réalisation du jardin partagé ;
- la pose de nouvelles plaques de rues dans le village.

Monsieur le Maire indique qu'après plusieurs années de crise sanitaire, la Municipalité doit faire face à une forte inflation, comme l'ensemble des Français. Les contraintes à considérer pour l'année 2023 sont :

- l'augmentation du prix de l'énergie (hypothèse bouclier tarifaire +15% pour l'électricité) ;
- le contexte de forte inflation pour la Municipalité comme pour les Erquinghemois, avec des charges croissantes ;
- une convention à finaliser avec l'institut Sainte Marie pour le solde des années 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 ;
- l'augmentation des charges de personnel ;
- la progression du coût des logiciels informatiques.

Hormis le remplacement du sol de l'école, les investissements 2023 ne permettront pas de bénéficier de subventions. Cela concerne l'acquisition du nouveau tracteur pour les services techniques, ainsi que le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de la mairie.

Les travaux de rénovation et d'extension de la mairie devraient se dérouler en 2024 - 2025. Ils feront quant à eux l'objet de demandes de subventions.

Le législateur a décidé une augmentation des bases de 7.1% des taux d'imposition, une mesure qui a pour objet de permettre aux collectivités de faire face à l'inflation.

Au vu de la forte augmentation des bases et des bons résultats de l'exercice 2022, la commission Finances a préconisé de maintenir en 2023 les taux des impôts locaux en vigueur.

Les élus de ladite commission alertent néanmoins sur la forte probabilité qu'une augmentation soit nécessaire l'année prochaine, pour permettre de réaliser les investissements prévus pour notre village, en premier lieu desquels l'extension et la rénovation de la mairie.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition et donc de reconduire les taux appliqués en 2022.

Cas particulier de la taxe d'habitation :

L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale à compter de l'année 2023. Cet article prévoit également un gel du taux de taxe d'habitation entre 2020 et 2022 qui s'est traduit par une suppression du vote du taux par les collectivités locales.

À compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS) et son taux doit être voté annuellement.

Le maintien des taux d'imposition locale s'applique aux trois taux, qui s'établissent comme suit pour 2023 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 36,06 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 41,08 %
- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) : 24,30 %

Le Conseil municipal, invité à se prononcer sur les taux des impôts locaux, adopte cette proposition à l'unanimité.

2023-016 Adoption du budget primitif 2023

Le compte administratif étant voté, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de voter le budget primitif communal 2023 avec la reprise des résultats de l'exercice 2022, et conformément au travail mené avec les élus au cours des précédentes semaines.

Le budget primitif 2023 s'établit comme suit :

BUDGET PRIMITIF 2023	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	415 471,30€	588 764,36€
Investissement	196 217,11€	196 217,11€

FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement sont prévues de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement en €		
Fournitures et services extérieurs (Chap. 011)	117 950,00	28,4 %
Frais de personnel (Chap. 012)	212 000,00	51,0 %
Reversement à la Métropole (Chap. 014)	27 626,00	6,7 %
Dotation aux amortissements (Chap. 042)	3 540,30	0,8 %
Autres charges de gestion courante (Chap. 65)	48 415,00	11,6 %
Charges financières (Chap. 66)	3 200,00	0,8 %
Charges exceptionnelles (Chap.67)	2 740,00	0,7 %
Total	415 471,30	100 %

Subventions :

Après étude des demandes de subventions par la commission Finances et l'ensemble des membres du Conseil, les subventions inscrites au budget communal 2023 sont les suivantes :

- ACSE : une subvention pourra être allouée à l'automne, sur présentation du bilan de l'année 2022-2023
- AEPGH : 1000 photocopies
- Association Chant'Air-Echo : 200€

Les recettes de fonctionnement se décomposent ainsi :

- L'excédent antérieur cumulé ;
- Les dotations de l'Etat et les impôts locaux ;

- Les autres produits de gestion courante.

Recettes de fonctionnement en €		
Produits d'exploitation (Chap. 70)	35 648,00	7,9 %
Impôts et taxes (Chap. 73)	300 656,00	66,8 %
<i>Dont Solidarité Métropole (Compte 73212)</i>	<i>41 551,00</i>	
Dotations et participations (Chap. 74)	95 420,00	21,2 %
Revenus des immeubles (Chap.75)	17 240,00	3,9 %
Recettes exceptionnelles (chap. 77)	1 000,00	0,2 %
Sous-total	449 964,00	100 %
Excédent reporté (Chap. 002)	138 800,36	
Total	588 764,36	

INVESTISSEMENT

Les principales dépenses d'investissement prévues sont :

- Le paiement du solde du projet de vidéoprotection pour 19 103,87€
- Le lancement des études du projet de rénovation et d'extension de la mairie, avec 56 640,00€ budgétisés pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et le diagnostic énergétique de la mairie ;
- L'acquisition du nouveau tracteur communal pour 20 307,00€ ;
- L'entretien et la sécurisation des locaux : changement du revêtement de sol de l'école pour 16 153,57€, remplacement de la marquise de la Maison du temps libre ;
- L'entretien des équipements : remplacement d'éléments des structures de l'aire de jeux pour 4 723,62€ ;
- La réalisation du jardin partagé pour 25 000,00€, le bornage du terrain, la création de massifs ;
- La pose de nouvelles plaques de rues dans le village.

Dépenses d'investissement en €		
Déficit d'investissement reporté (Chap. 001)	3 072,11	1,5 %
Remboursement emprunts (Chap. 16)	20 365,00	10,4 %
Frais d'études (Chap. 20)	57 670,00	29,4 %
Acquisitions - travaux (Chap. 21)	115 110,00	58,7 %
Total	196 217,11	100 %

Les recettes d'investissement sont assurées par :

- La dotation aux amortissements
- Le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et l'excédent de fonctionnement capitalisé.
- Des subventions de l'Etat (DETR pour le sol de l'école), du Département du Nord (ADVB pour le city-stade, le sol de l'école et le jardin partagé) et de la Métropole Européenne de Lille (city-stade, vidéoprotection, jardin partagé et diagnostic thermique de la mairie).

Recettes d'investissement en €		
Dotation aux amortissements (Chap. 040)	3 540,30	1,8 %
Dotations, fonds divers et réserves (Chap. 10)	82 636,81	42,1 %
Subventions (Chap. 13)	110 040,00	56,1 %
Total	196 217,11	100 %

Le Conseil municipal, invité à voter le budget primitif communal 2023, l'approuve à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire donne la parole aux élus souhaitant prendre la parole pour apporter des informations à la connaissance de l'assemblée :

Guillaume REGNAUT indique que 26 Erquinghemois ont bénéficié d'une formation aux premiers secours (PSC1) depuis décembre 2022, en partenariat avec la Ligue de l'Enseignement du Nord.
De nouvelles sessions seront proposées à l'automne 2023, pour adultes et enfants.

Aucun autre élu ne souhaitant prendre la parole, Monsieur le Maire rappelle l'agenda communal et lève la séance.

Lundi 10 avril : chasse aux œufs

Samedi 15 avril de 14h00 à 16h00 : troc de plantes à Beaucamps Ligny

Du 17 au 21 avril : fermeture de la mairie (démarches urgentes à faire par mail : mairie@erquinghemlesec.fr)

Eric PAURON, maire

Arielle COULON, secrétaire de séance